

Arrêt

n° 340 063 du 26 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1994 à Dabola en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Le 19 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez Dabola avec vos parents quand vous êtes petite et allez vivre à Conakry, commune de Ratoma. Chercheur de diamants en Angola, votre père décède en 2009 lors d'une attaque par un groupe de bandits après avoir trouvé un gros diamant. Son ami S. informe votre famille de son décès.

Le frère cadet de votre père, votre oncle paternel T.Y., épouse alors votre mère. Lorsque vous avez 17 ans, en l'absence de votre mère, votre oncle vous viole et vous tombez enceinte. Votre mère, constatant des changements anatomiques sur votre personne, vous emmène voir un médecin qui lui annonce votre grossesse. Elle tente alors de savoir qui est le père de votre enfant mais vous gardez le silence à cause des menaces de mort proférées par votre oncle. Ce dernier est informé le même jour de votre grossesse par votre mère, par téléphone. Il réitère ses menaces à votre rencontre et vous chasse de la maison.

Vous vivez chez votre amie C.A.D. durant cinq ans dans la commune de Kipé. Vous donnez naissance à votre fille F.K. et coiffez des voisines et connaissances pour subvenir à vos besoins. Votre amie insiste pour connaître l'identité du père de votre fille mais ne lui révélez rien. Personne n'est au courant de votre lieu de résidence durant ces cinq années. Vous entamez une relation avec un certain A., qui dure jusqu'à votre départ en 2019.

En mai 2019, alors que vous êtes dans la cour de la maison de votre amie, une dame vous reconnaît et vous dit avoir vu une foule devant votre maison familiale en raison d'un décès. Vous vous rendez sur place avec le mari de votre amie et apprenez ainsi le décès de votre sœur aînée F. lors de son accouchement. Votre mère insiste pour que vous restiez avec elle. Les voisins convainquent votre oncle de vous laisser rester à la maison familiale, avec votre fille. Votre oncle, quant à lui, reste à Banankoro.

Quarante jours après le décès de votre sœur, vous êtes forcée d'épouser le mari de celle-ci, I.T., pour s'occuper de ses enfants, dont le nouveau-né.

En septembre 2019, votre nouveau mari emmène les enfants, dont votre fille F., chez sa mère pour les faire exciser. À leur retour, votre mari refuse que F. reste à la maison et vous la confiez à nouveau à votre amie.

Vous-même n'avez pas été excisée car votre mère voulait vous protéger. Elle seule était au courant mais votre mari le remarque et décrète que vous devez être excisée. Il vous fait savoir que votre excision est prévue en décembre 2019. Vous en parlez avec A, qui vous demande de trouver de l'argent. Vous dérobez alors une certaine somme à votre mari et fuyez le domicile conjugal. Vous restez une semaine chez A avant de quitter le pays le 9 novembre 2019. Ce même jour, sur conseil d'A, vous appelez votre mère et votre tante pour leur dire que le père de votre fille est votre oncle paternel.

Vous quittez la Guinée le 9 novembre 2019 par avion et arrivez à Dakar, où vous restez une semaine. Vous vous rendez ensuite en Italie, où vous arrivez le 17 novembre 2019. Vous rencontrez un homme qui vous accueille chez lui. Il abuse sexuellement de vous durant votre séjour de trois mois. Un jour, vous avez l'occasion de fuir et arrivez en France et puis en Belgique le 16 février 2020.

Ce même soir, vous rencontrez un certain Mo. qui vous héberge et vous aide à introduire votre demande de protection internationale. Deux semaines après votre rencontre, vous avez des relations sexuelles ensemble et tombez enceinte. Dès le début de votre grossesse, M. ne répond plus à vos appels. Votre fille A naît en octobre 2020 en Belgique.

En août 2022, lors d'un contact, votre amie C. vous fait savoir que l'identité du père de votre enfant F. a été dévoilée et que les gens parlent de vous et de votre oncle. Elle vous dit également avoir croisé votre maman dans le quartier, qui parlait seule, avait l'air perdue et n'aurait pas reconnu votre amie.

En date du 28 juillet 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Le 28 août 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 27 juin 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a annulé la décision du CGRA et demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant les aspects suivants : le contexte familial dans lequel vous avez évolué, le viol par votre oncle, les nouveaux documents présentés dans le cadre de votre recours au CCE - à savoir, une attestation psychologique, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de F., un certificat d'excision de F. et un échange de mail, l'actualité de votre crainte eu égard à votre viol et le risque que celui-ci puisse se reproduire, vos craintes par rapport à votre fille A née en Belgique et enfin vos craintes découlant de votre opposition à l'excision d'A.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de non-excision pour vous, un certificat de non-excision pour votre fille A, l'acte de naissance de votre fille A, un engagement sur l'honneur du GAMS, des documents médicaux, des attestations de suivi psychologique, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre fille F., un certificat d'excision pour votre fille F., un échange de mails entre votre avocat et un médecin en Guinée ainsi qu'une attestation de suivi psychologique supplémentaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont donc été prises dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une interruption durant vos entretiens, qui ont été ponctués de pauses (NEP1 pp. 3, 4, 10, 11, 20, 21, 26, 27, 34 + NEP3 pp. 3, 4, 6, 8, 10, 17 et 18). L'officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (ibidem). Durant votre entretien, l'officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (ibidem). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien ainsi que l'interprète, et que vos entretiens se sont bien déroulés (ibidem).

Lors de vos deux entretiens postérieurs à l'annulation de la première décision par le CCE, l'officier de protection a pris le temps de s'enquérir de votre état physique et psychologique (NEP4 p. 8), a souhaité savoir s'il était possible de faire quelque chose pour que l'entretien se passe au mieux pour vous – ce à quoi vous avez répondu que ça allait et que vous pouviez continuer (NEP5 p. 3) – et vous a rappelé que vous aviez le droit de demander des pauses supplémentaires (NEP4 p. 19 + NEP5 pp. 3, 6). Il vous a notamment été proposé de vous lever pendant l'entretien puisque vous faisiez craquer votre dos (NEP5 p. 14). Enfin, l'officier de protection s'est assurée de votre aptitude à poursuivre l'entretien à plusieurs reprises (NEP4 pp. 10, 14 + NEP5 pp. 14, 21). Après la pause, vous avez vous-même indiqué vous sentir plus à l'aise qu'au début (NEP5 p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille **AK** y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 26 novembre 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels au CGRA. Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille Aminata en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*D'emblée, constatons que vous ne déposez **aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité** alors que vous êtes en Belgique depuis 2020 et aviez une carte d'identité au pays (NEP1, p. 24). Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, le CGRA doit dès lors se fonder sur vos déclarations, qui se doivent d'être cohérentes, plausibles et détaillées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En cas de retour en Guinée, vous dites craindre, d'une part, votre oncle pour avoir dévoilé ce qu'il vous aurait fait et, d'autre part, votre mari car vous avez quitté le domicile conjugal et lui avez dérobé une somme d'argent et car il veut vous faire exciser. **Or, le CGRA ne peut considérer ces craintes comme établies pour les raisons suivantes.***

Tout d'abord, le décès de votre père n'est pas crédible.

Vos déclarations lacunaires et peu détaillées au sujet de cet événement empêchent de croire en sa réalité. Ainsi, si vous dites que votre père est décédé en 2009, vous ne précisez ni le mois, ni le jour (NEP1 pp. 11-13 + dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 7). Concernant les circonstances de son décès, vous indiquez simplement qu'il serait décédé suite à une attaque par un groupe de bandits et aurait perdu la vie avec d'autres personnes, dont vous ignorez cependant le nombre et l'identité, vous contenant de dire qu'ils étaient nombreux et travaillaient dans la recherche de diamants (NEP1 p. 12). Vous ne savez pas où cette attaque aurait eu lieu, qui les auraient attaqués et pour quelle raison (NEP1 pp. 11-13). Vous ignorez également comment l'ami de votre père a été informé de son décès et aurait identifié son corps (ibidem). Concernant ses funérailles, vos propos sont tout aussi peu circonstanciés puisque vous mentionnez qu'il a été enterré en Angola mais ne disposez pas d'informations sur le lieu ou la cérémonie (NEP1 p. 13). Vous ne vous êtes pas renseignée auprès de l'ami qui vous aurait informée sur ces différents sujets (NEP1 pp. 11-13, 15). À la question de savoir qui de votre famille aurait participé à son enterrement, vous répondez personne ; ce qui semble étonnant (NEP1 p. 13). Interrogée sur les raisons pour lesquelles son corps n'aurait pas été rapatrié en Guinée, vous dites ne pas savoir et supposez alors des motifs économiques (NEP1 pp. 13, 15). Il semble étonnant que vous disposiez d'informations aussi limitées au sujet du décès de votre père alors que vous aviez 15 ans à ce moment-là et que vous avez continué après sa mort de vivre avec votre mère, auprès de qui vous auriez pu vous renseigner. Dès lors, le décès de votre père ne peut être considéré comme crédible. Ceci jette d'emblée des doutes quant à la véracité des faits qui ont suivi, à savoir le remariage de votre mère avec votre oncle et son installation dans la maison familiale.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez vécu chez votre oncle à la suite du décès de votre père :

Vos déclarations concernant votre vécu avec votre oncle sont peu consistantes et spécifiques. Ainsi, invitée à raconter un souvenir datant de cette période, à savoir à peu près trois ans pendant lesquels vous le côtoyez régulièrement (NEP5 p. 7), vous ne parvenez pas à mentionner un épisode autre que celui du viol (NEP5 p. 6). Relancée par l'officier de protection, vos propos demeurent très généraux puisque vous dites qu'il était sévère et n'avait pas d'amour pour vous (NEP5 p. 7). Invitée à fournir des exemples concrets témoignant de sa sévérité, vous restez de nouveau très générale, mentionnant simplement le respect des heures de la prière et des tâches ménagères (ibidem). Vous finissez par parler d'un jour où il vous a ligotée et frappée après que vous êtes allée rendre visite à une copine mais vos déclarations demeurent peu circonstanciées puisque vous vous contentez de dire qu'il vous a enfermée dans une chambre sans nourriture et vous a libérée le lendemain (ibidem).

De plus, invitée à relater l'une des fois où votre oncle vous a frappée, vous peinez à parler d'un exemple autre que celui que vous aviez déjà mentionné, à savoir la fois où vous avez rendu visite à une copine (NEP5 p. 13). Invitée à parler d'un autre souvenir, vous n'y parvenez pas, répondant que c'est le seul souvenir qui vous a marquée (ibidem).

Interrogée quant aux occupations de votre oncle, vous restez peu spécifique et circonstanciée. Vous mentionnez simplement qu'il crie, se fâche et fait son commerce (NEP5 p. 10). Vous ignorez quelles étaient ses habitudes quotidiennes ou ses centres d'intérêt (NEP5 p. 8). Vous ne savez pratiquement rien concernant son activité professionnelle : vous ne savez pas dire où il vendait ses diamants, si ce n'est que c'était dans le centre-ville de Kaloum ; vous ne savez pas non plus s'il travaillait avec d'autres personnes ; combien de travailleurs il avait ; qui étaient ses clients ; ou encore si votre père et votre oncle travaillaient ensemble vu qu'ils étaient tous les deux impliqués dans le commerce de diamants (ibidem). Invitée à expliquer ce qu'il faisait après une journée de travail, vous tenez des propos extrêmement généraux, à savoir qu'il mangeait et se douchait (ibidem). Votre description de son caractère, de ses qualités et de ses défauts est également très succincte puisque vous indiquez seulement qu'il était méchant (NEP5 p. 13). Si vous déclarez que, avant le décès de votre père, il était gentil, vous ne savez pas donner d'exemples de sa gentillesse passée, indiquant simplement que vous rigoliez bien, ce qui paraît maigre au vu du changement de visage radical que vous évoquez (NEP5 pp. 12, 13).

Enfin, concernant les relations entre votre mère et votre oncle, vous fournissez également peu de détails spécifiques. Vous vous contentez ainsi d'indiquer que votre mère était soumise (NEP5 p. 8). Interrogée au sujet d'éventuels disputes entre eux, vous expliquez que vous n'en connaissez pas les causes (ibidem). Vous ajoutez que votre oncle crie sur votre mère et qu'elle se tait simplement (ibidem).

De plus, le viol par votre oncle est peu crédible.

Vos propos sont entachés de multiples incohérences et contradictions. Ainsi, vous déclarez que votre fille aînée, F, serait née de ce viol et mentionnez dans votre récit libre au CGRA avoir été violée en 2013, soit à l'âge de 19 ans – ce que vous confirmez dans vos observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels (voir dossier administratif + NEP1 p. 28). Toutefois, vous dites également avoir arrêté l'école quand vous êtes tombée enceinte. Invitée à préciser l'âge que vous aviez lorsque vous avez arrêté les études, vous répondez 17 ans (NEP1 p. 7). Interrogée sur l'âge de votre fille F lors de votre entretien en octobre 2022, vous dites 10 ans et après la pause vous rectifiez à 8 ans (NEP1 pp. 9, 11) ; au vu de l'âge indiqué, elle serait donc née en 2012 ou en 2014, soit lorsque vous aviez 18 ou 20 ans et non pas 17 ans. Ajoutons qu'à l'Office des étrangers, vous donnez sa date de naissance, soit le 29 janvier 2016 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 9), ce qui signifie que vous auriez été âgée de 22 ans au moment de sa naissance. De même, interrogée sur la période à laquelle vous rencontrez votre compagnon A en Guinée, vous dites spontanément en 2016, et que votre fille avait 2 ans cette année, ce qui implique qu'elle serait née en 2014, lorsque vous aviez 20 ans (NEP1 p. 21).

Quand bien même ce viol serait établi, vous ne déclarez pas craindre qu'il se reproduise en cas de retour en Guinée, indiquant qu'en cas de retour ce n'est plus de viol que l'on parle mais d'assassinat (NEP5 p. 16). Vous n'avez plus eu de contacts avec votre oncle depuis qu'il vous a chassée de la maison en 2013 (NEP5 pp. 14-15). Le CGRA constate en outre que, après le décès de votre sœur en 2019, vous avez à nouveau séjourné au domicile familial pendant 40 jours (NEP5 pp. 9-10). Votre oncle était au courant puisque les voisins l'ont convaincu d'accepter votre retour (NEP5 p. 16) et pourtant, pendant ce laps de temps, vous n'avez pas de contacts avec lui (NEP5 p. 15). Le CGRA note dès lors qu'il ne ressort pas de vos propos de bonnes raisons de penser que ce viol pourrait se reproduire en cas de retour en Guinée. De plus, le CGRA constate que vous avez mené une vie normale après ce viol puisque, pendant cinq ans, vous vivez chez votre amie A, travaillez comme coiffeuse et rencontrez un nouveau partenaire (NEP1 pp. 6, 8, 21-22). Si vous indiquez que vous n'étiez pas bien psychologiquement pendant cette période, vous ne tenez pas de propos circonstanciés et spécifiques à cet égard, vous limitant à dire que vous étiez réservée dans votre coin et que vous étiez gênée de raconter à quelqu'un ce qui vous était arrivé (NEP1 p. 9). **Par ailleurs, le décès de votre sœur n'est pas crédible :**

Vous indiquez que votre sœur serait décédée ; raison de votre retour chez votre oncle. Or, d'une part vous ne présentez aucun document relatif à son décès et, d'autre part, vos déclarations à ce sujet sont pour le moins peu consistantes et détaillées. Ainsi, vous ne connaissez pas la date de son décès, estimant celui-ci à peut-être trois jours avant que vous ne reveniez au domicile familial puisque cela prend un jour et demi pour venir de Banankoro (NEP4 p. 13). Vous ne savez pas non plus si elle est décédée à la maison ou à l'hôpital (NEP3 p. 12) et vous ne connaissez pas les causes exactes de son décès, vous bornant à déclarer que l'accouchement avait été compliqué et qu'elle était décédée quand le bébé était sorti (NEP3 p. 12).

En outre, les circonstances entourant la manière dont vous avez appris le décès de votre sœur sont peu vraisemblables. Vous indiquez que, alors que vous vous trouviez dans la cour de la maison de votre amie A., une personne vient vous trouver et vous annonce avoir vu du monde devant chez vous en raison d'un décès (NEP3 p. 12). Cependant, les informations dont vous disposez au sujet de cette personne sont extrêmement limitées puisque vous ignorez son identité et ne savez pas estimer son âge (NEP4 p. 12). Vous expliquez ne pas avoir posé de questions pour savoir qui elle était par peur (ibidem), mais il semble peu plausible que vous ayez tenu une telle conversation avec une personne sans même savoir qui elle était. De plus, vous indiquez avoir vécu comme une recluse pendant les cinq années passées chez A., ne sortant qu'occasionnellement pour aller faire des courses, par peur de croiser des membres de votre famille (NEP1 pp. 7-8). Néanmoins, vous décidez de vous rendre à votre domicile familial pour savoir qui est mort, et ce, alors que le mari de votre amie A s'était proposé d'aller voir lui-même (NEP4 p. 13), soit une prise de risque qui semble démesurée. Il semble également étonnant que vous acceptiez ensuite de retourner vivre dans la maison familiale alors que vous viviez jusque-là loin des problèmes familiaux à Kipé chez votre amie A. et que votre oncle vous avait déjà menacée de mort (NEP4 pp. 15-16). Vous justifiez cette décision par le fait que les enfants obéissent à leurs parents et que vous ne pouviez pas vous opposer à votre mère (NEP4 p. 15), mais il est difficile de comprendre cela sachant que vous n'aviez plus eu de contacts avec votre mère depuis cinq ans et que cette dernière avait accepté que vous soyez chassée de la maison par votre oncle. Si vous indiquez que votre oncle était entre-temps retourné à Banankoro et ne vivait donc plus dans la maison familiale, vous saviez aussi que, dès qu'il était de retour, vous deviez éloigner votre fille, situation qui n'a pas manqué de se présenter un mois plus tard (NEP4 p. 21). À nouveau, sachant que votre oncle vous avait menacée de mort, il semble étonnant que vous soyez disposée à prendre un tel risque pour vous et votre fille.

En outre, outre les arguments développés supra concernant les faits vous ayant amenée à retourner à la maison familiale – faits à l'origine de votre mariage avec votre beau-frère –, votre mariage forcé n'est pas crédible pour d'autres raisons :

Vos déclarations concernant cette période importante de votre vie sont laconiques et dénuées de consistance. Ainsi, tout d'abord, vous ne connaissez pas la date précise de votre mariage, indiquant seulement que c'était quarante jours après le décès de votre sœur, au mois de mai 2019 (NEP1 p. 6). Interrogée sur vos journées, vos propos =restent très généraux et peu spécifiques puisque vous vous contentez de dire que vous nettoyez, cuisinez et que votre mari vous forçait à avoir des rapports sexuels et vous frappait lorsque vous refusiez (NEP3 p. 7). Interrogée ensuite sur votre vie de couple et vos relations avec votre mari, vous dites que vous le saluiez le matin mais que vous n'aviez pas de discussions (ibidem). Étant donné que vous avez vécu cinq mois avec cet homme (NEP3 p. 6), le CGRA s'étonne que vous ne soyez pas davantage descriptive concernant votre vécu avec lui.

Concernant les violences physiques qu'il vous aurait fait subir depuis le début de votre mariage (NEP4 p. 19), vos propos sont répétitifs, peu consistants et peu spécifiques. Ainsi, vous indiquez simplement qu'il vous frappait quand vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui ou quand il n'appréciait pas ce que vous aviez cuisiné (ibidem). Vous ne répondez pas à la question de savoir à quelle fréquence il vous violentait (ibidem). Vous en revenez systématiquement à la dispute du jour où vous vous êtes opposée à l'excision des filles et il vous aurait frappée avec un fil (ibidem).

Le fait que votre mari ait voulu vous faire exciser n'est pas crédible non plus :

Vous déclarez que ce dernier ne supportait pas d'avoir une femme non excisée sous son toit (NEP3 p. 13). Selon vos explications, il aurait constaté dès le premier jour du mariage que vous n'étiez pas excisée (NEP4 pp. 16-17, 18) mais ne vous en fait la remarque que des mois plus tard, lors de la dispute concernant l'excision des filles (NEP4 p. 21). À cet égard, il est étonnant qu'il vous ait laissée passer plusieurs mois sous le même toit sans vous faire exciser alors qu'il n'a pas attendu aussi longtemps pour les filles, qu'il a faites exciser en septembre 2019, soit quatre mois après votre mariage (NEP1 pp 31, 32 + NEP3 pp. 10, 11, 13, 14, 16). À la question de savoir si des démarches concrètes avaient déjà été entreprises en vue de votre excision, vous ne répondez pas, vous contentant de dire qu'il en avait parlé à votre oncle (NEP5 pp. 22-23). Vous ne savez d'ailleurs pas où il comptait vous faire exciser ni par qui (ibidem).

Il n'est pas crédible que votre oncle soit à votre recherche car sa paternité a été dévoilée :

Vos déclarations à cet égard sont évasives et lacunaires. Tout d'abord, vous ne savez même pas si votre oncle est au courant que vous avez révélé sa paternité. Lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous l'avez déduit puisque vous aviez informé votre mère et votre tante, et qu'elles ont pu le lui dire (NEP5 p. 20). Vous ne savez pas les conséquences que cette révélation a eues sur lui (ibidem). Ensuite, vous dites que c'est le mari d'A qui en aurait informé cette dernière mais ne savez pas quand ni par qui il l'a appris, et votre copine non plus (NEP1 p. 19 + NEP3 p. 14 + NEP5 p. 17). A vous aurait simplement dit avoir appris via son mari que vous aviez été mise enceinte par votre oncle, et vous n'avez pas posé de questions (NEP3 p. 14). Vous indiquez de manière évasive que chez vous, quand il y a une nouvelle, cela se partage (ibidem) et que les Africains aiment parler (NEP3 p. 14). Vous ne savez pas depuis quand la nouvelle s'est ébruitée, vous bornant à indiquer que votre copine vous en a parlé en août (ibidem). Vous dites que tout le monde est au courant mais ne savez pas préciser qui exactement (NEP5 p. 17). Vous ne savez pas non plus comment les autres membres de votre famille ont réagi en apprenant que votre oncle était le père de votre fille et ne vous êtes pas renseignée (NEP5 p. 17). Vous indiquez que les gens du quartier parlent de vous mais vous ne savez pas précisément ce qu'ils disent, vous bornant à indiquer qu'ils disent que F est l'enfant du jeune frère de votre père (ibidem). Vous mentionnez des critiques mais ignorez ce qui se dit derrière votre dos (NEP5 p. 19).

Concernant les recherches que votre oncle mènerait pour vous retrouver, vos propos sont également vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez l'avoir appris via le mari d'A, qui le tiendrait d'une autre personne (NEP3 p. 4). Cependant, vous ignorez l'identité de cette personne et n'avez pas cherché à la connaître (ibidem). Vous n'avez pas non plus cherché à savoir de quelle manière votre oncle vous recherche lors de vos contacts avec votre copine (NEP3 p. 14). Vous finissez par dire qu'en fait vous ne savez pas s'il vous recherche (NEP5 p. 21).

Concernant la crainte que persécution que vous faites valoir en cas de retour en Guinée en raison de vos opinions politiques, puisque vous vous opposez à l'excision de votre fille, celle-ci ne peut être considérée comme fondée non plus :

Ainsi, invitée à expliquer comment vous seriez perçue en Guinée de ce fait, vous ne faites état que de paroles désobligeantes, indiquant simplement que les gens vont dire que vous êtes différente des autres, non musulmane, cafre (NEP5 p. 27). Vous finissez par ajouter que les gens vont s'éloigner de vous et que vous seriez seule (ibidem). Vous ne savez pas citer d'exemples de personnes qui ont refusé que leur enfant soit excisé et ont eu des problèmes ensuite (ibidem). Les conséquences que vous mentionnez ne peuvent donc être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave.

Enfin, concernant le viol dont vous auriez été victime en Italie, vous n'invoquez pas de crainte à cet égard :

En outre, concernant le viol que vous déclarez avoir subi sur le parcours migratoire, il existe de bonnes raisons de croire que ce problème ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été victime d'une personne croisée par hasard à la gare et que celle-ci vous a abusé de vous en vous menaçant d'appeler la police pour vous faire rapatrier si vous refusiez ses avances (NEP1 pp. 24-25). Soulignons également que vous n'invoquez vous-même ce viol qu'en tant qu'élément contextuel, lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous avez fait pendant vos trois mois en Italie, et non pas comme une crainte autonome (ibidem). À la lumière de ce qui précède, le CGRA considère qu'il s'agit d'un problème isolé et qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'il se reproduirait en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ce viol en cas de retour lors de vos entretiens au CGRA.

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat attestant de votre non-excision (farde « Documents », doc. 1), élément non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (farde « Documents », doc. 2), ce document a été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugiée dans le chef d'A.K.. Ce document renforce en effet la conviction du CGRA selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant l'acte de naissance de votre fille A (farde « Documents », doc. 3), celui-ci atteste uniquement de son lieu et date de naissance, éléments non remis en cause par la présente décision.

Concernant les documents du GAMS (farde « Documents », doc. 4), ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous présentez également plusieurs documents d'ordre médical. Concernant le document de votre gynécologue (farde « Documents », doc. 5), celui-ci ne fait que confirmer que vous étiez enceinte et que vous avez eu des complications lors de votre grossesse, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Il ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation médicale (farde « Documents », doc. 6), celle-ci atteste de la présence de cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est pas remis en cause par la présente décision mais rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. De plus, ce document ne se base que sur vos dires pour établir l'origine de ces cicatrices, comme l'indique le médecin qui l'a rédigé. Il ne prouve dès lors pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande. Soulignons également que vos propos concernant l'origine de vos blessures sont vagues et peu détaillés puisque, alors qu'il s'agit de cicatrices importantes – à savoir 14 et 10 cm –, vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle elles ont été occasionnées, indiquant vaguement que c'était après l'excision de votre fille F. (NEP4 p. 6).

Concernant les attestations de suivi psychologique que vous déposez (farde « Documents », doc. 7), notons que les rapports des juillet et octobre 2022 sont relatifs à votre premier entretien au CGRA et à la longueur de la procédure et ses impacts sur vous (anxiété, stress, incapacité à vous projeter dans l'avenir) ; ce qui n'est pas en lien avec votre crainte en cas de retour ni avec les faits invoqués à la base de votre demande. Le rapport de février 2021 indique que vous souffrez notamment d'anxiété, de stress, de troubles du sommeil et de reviviscences à cause des événements traumatisants que vous avez subis en Guinée et sur le parcours migratoire. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Votre psychologue ne mentionne en outre pas de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande ou de difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ce qui n'a pas non plus été constaté lors de vos entretiens personnels au CGRA puisque vous avez été capable de développer les raisons qui, selon vous, vous ont poussé à quitter votre pays de manière claire et complète. Par conséquent, rien ne permet de penser que votre état psychologique altère actuellement votre capacité à relater des faits d'une manière cohérente et puisse donc expliquer les carences relevées ci-dessus. Ces attestations ne permettent donc pas, en tout état de cause, de considérer différemment les éléments de votre dossier.

Vous présentez également un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre fille F (farde « Documents », doc. 9). Celui-ci atteste simplement de l'existence d'une jeune fille nommée F. a mais n'établit aucunement son lien de filiation avec vous, d'autant plus qu'il est mentionné sur ce document qu'il s'agit de la nièce d'A, votre copine. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que chez vous l'amie de votre mère c'est votre tante, mais ceci n'est guère crédible dès lors qu'il s'agit d'un document officiel. Il convient en outre de constater que vos déclarations concernant la manière dont votre amie s'est procuré ce document sont vagues et peu détaillées. Ainsi, vous ne savez pas où elle est allée, indiquant vaguement qu'il s'agit d'un ministère à Khaloum (NEP5 p. 5). Vous ne savez pas combien de fois elle a dû y aller et les documents qu'elle a dû y présenter (ibidem). Étant donné que vous avez toujours des contacts avec A., il semble étonnant que vous soyez si peu renseignée. Enfin, notons que ce document entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il y est indiqué que F est née le 29 janvier 2014, or vous aviez donné la date du 29 janvier 2016 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 9).

Concernant le certificat d'excision de F (farde « Documents », doc. 10), celui-ci établit simplement qu'une fille nommée F a été excisée mais n'atteste aucunement de son lien de filiation avec vous, d'autant plus qu'il est à nouveau mentionné sur ce document qu'il s'agit de la nièce d'A., votre copine. Vos déclarations au sujet de cette visite chez le médecin sont à nouveau lacunaires et peu détaillées puisque vous ne savez pas ce qu'A a expliqué à F pour justifier un tel examen ni si elle a dû payer pour celui-ci (NEP5 pp. 5-6).

Soulignons que le jugement supplétif et le certificat médical vous les déposez en copie. Il ne s'agit que de copie qui ne peuvent se voir accorder qu'une faible authenticité.

Enfin, concernant l'échange de mails entre votre avocat et le docteur D. (farde « Documents », doc. 11), ce dernier répond simplement qu'il est bien l'auteur du certificat d'excision de F.. D'une part, rien ne permet, sur

la base de la seule adresse email de cette personne, de s'assurer qu'elle est bien médecin en Guinée et la personne à l'origine du certificat. D'autre part, quand bien même il s'agirait bien du docteur D, le document, comme indiqué supra, n'établit aucunement votre lien de filiation avec F. Cet échange de mails ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le 17 octobre 2022 et le 18 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 19 janvier 2023 et du 24 juillet 2025, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Le 27 janvier 2023 et le 31 juillet 2025, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate des remarques concernant le contenu des notes (voir dossier administratif). Celles-ci ont été prises en compte mais ne portent pas sur les arguments invoqués supra et ne permettent donc pas de considérer de manière différente les conclusions établies par la présente.

Quant à votre fille mineure A.K., née le 24 octobre 2020 à Saint-Vith en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4,48/5, 48/6, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 et suivants et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), particulièrement son article 60 ; des articles 3 § 2, 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit, des principes de minutie et de soin.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

4.3. Dans un premier temps, la partie requérante insiste sur l'extrême vulnérabilité de la requérante et sur sa fragilité psychologique.

Elle allègue que les déclarations de la requérante apparaissent globalement précises et circonstanciées au regard du profil de la requérante et des faits allégués.

La partie requérante revient de façon détaillée sur les différents éléments contestés par la partie défenderesse en reprenant en partie les déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels au CGRA.

4.4. La partie requérante relève les différents documents déposés et considère que lesdits documents (médicaux, psychologiques, administratifs) s'inscrivent dans un faisceau d'indices convergents renforçant la crédibilité de son récit.

4.5. La partie requérante estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que les faits de persécution subis en Europe ont ravivé les symptômes existant du fait des persécution subies en Guinée.

Elle souligne par ailleurs que la requérante n'est pas excisée.

4.6. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié :de protection subsidiaire lui soit attribué, ainsi qu'à sa fille, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision afin que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 19 février 2020 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2023.

Par un arrêt n°309 051 du 27 juin 2024, le Conseil a annulé cette décision.

5.2. La partie défenderesse, après avoir réentendu la requérante, a pris, le 11 octobre 2025, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes

disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Le Conseil constate que dans le certificat de suivi psychologique daté du 19 février 2021 présent au dossier administratif, il est mentionné : « *D'après mes observations, Madame a subi des événements traumatisants qui actuellement ont un impact sur son état psychologique. Madame a expliqué qu'elle ne trouve plus le sommeil et que le simple fait de se retrouver dans l'obscurité lui rappelle les viols et les différentes séquestrations qu'elle a subis lors de son mariage forcé et lors de son séjour en Italie. (...) Ces différentes situations provoquent chez ma patient des reviviscences Madame est hantée par des souvenirs, des pensées à mettre directement en relation avec les violences vécues en Guinée et en Italie.* »

Le Conseil considère qu'il a lieu de tenir compte de ces éléments lors de l'appréciation des propos tenus par la requérante.

6.11. A l'instar de la requête, le Conseil considère, au vu du profil de la requérante, que cette dernière a produit un récit complet, détaillé et relativement précis des faits de persécution l'ayant amenée à fuir son pays.

6.12. Ainsi, s'agissant de la mort du père de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la requête, qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge de la requérante au moment des faits et surtout du fait que son père travaillait en Angola et ne vivait dès lors pas avec elle au quotidien en Guinée.

Il en va d'ailleurs de même à propos du vécu de la requérante chez son oncle dès lors que ce dernier ne vivait pas avec elle de manière continue puisqu'il habitait principalement à Banankoro où il avait une femme et rendait épisodiquement des visites à la mère de la requérante à Conakry.

Par ailleurs, le Conseil à la lecture des notes des entretiens personnels au CGRA relève que la requérante a été en mesure de décrire sa vie chez son oncle et de donner des exemples de l'autoritarisme de ce dernier.

Comme le souligne la requête, il y a lieu de constater que la requérante a livré un récit très détaillé et empreint de vécu du premier viol infligé par son oncle et a exposé qu'à partir de ce premier viol elle avait été agressée sexuellement chaque nuit.

Concernant la date de naissance de la fille de la requérante F., le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête sont convaincantes et constate que tant le jugement supplétif que le certificat d'excision mentionnent bien que cette dernière est née le 29 janvier 2014 et que sa mère a le nom de la requérante.

6.13. Le Conseil suit aussi la requête en ce qu'elle constate que la requérante a livré un récit particulièrement précis et cohérent de la façon dont elle a appris le décès de sa sœur et les suites de cet événement. De même, le Conseil constate que la requérante, compte tenu de son profil, a été en mesure de donner des détails quant à sa vie conjugale.

6.14. Partant, au vu de ces constatations, et compte tenu du profil de la requérante, le Conseil considère que cette dernière a donné un récit relativement complet, précis et circonstancié conformément au §4 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Dès lors, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante sont établis à suffisance.

6.15. Le Conseil relève encore qu'elle a produit des documents qui viennent corroborer ses propos comme le certificat d'excision de F., le jugement supplétif et un certificat médical daté du 11 janvier 2023 selon lequel elle présente deux cicatrices du membre supérieur droit *qui semblent bien avoir été causées lors des circonstances exposées à savoir battue avec un fil de rallonge.*

6.16. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Le Conseil considère qu'en l'espèce la partie défenderesse reste en défaut d'établir qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.17. Le Conseil estime que les agressions physiques et sexuelles endurées par la requérante, du fait de leur nature, sont suffisamment graves pour être assimilées à une persécution au sens de l'article 1 A de la

Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette persécution peut s'analyser, en l'espèce, comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Concernant le rattachement de ces persécutions à l'un des cinq critères prévus par l'article 1 A de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (§ 57).

6.19. Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève.

6.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN